Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250125A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0125

Relative à la demande d'inscription du Debaa des femmes et du Mawlida Shengue au titre du patrimoine immatériel de l'UNESCO

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI,

Conseillère départementale représentée :
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : la volonté du Département de promouvoir le patrimoine mahorais et sa culture à travers le monde ;
Considérant : le partage de cet enjeu par la Direction Générale Adjointe du Patrimoine du Ministère de la Culture ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250125A-DE

Considérant : le rapport n°2025-2568 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la commission Sports, Culture et Jeunesse en date du 19 juin 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de retirer la délibération n°2018.00133 du Conseil départemental visant à solliciter l'Etat pour porter la candidature du debaa des femmes à Mayotte auprès de l'Unesco pour une inscription de la pratique sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et de la remplacer par la délibération actuelle qui inclut le Mawlida shenge dans la demande d'inscription ;

Article 2 : que le Debaa des femmes et le Mawlida shenge soient reconnus comme des expressions culturelles uniques et essentielles au patrimoine immatériel de Mayotte ;

Article 3 : de demander à l'État français de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que ces pratiques soient inscrites sur la liste nationale des patrimoines culturels à promouvoir et pour les défendre, tant au niveau régional qu'auprès de l'UNESCO. À cet effet, il est demandé :

- de soutenir une documentation approfondie de ces pratiques culturelles ;
- d'organiser des activités de sensibilisation du public à leur importance ;
- d'accompagner les communautés porteuses de ces traditions dans leur transmission aux générations futures.

Article 4 d'autoriser le Président du Conseil départemental à :

- Prendre toutes les initiatives nécessaires pour favoriser la candidature du Debaa des femmes et du Mawlida shenge au titre des patrimoines de l'UNESCO, notamment en mettant en place une organisation adaptée et en menant des actions de lobbying stratégique,

- Signer tout acte relatif à cette candidature, y compris ceux impliquant un engagement financier.

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et affichage et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI